

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

n° 264.175 du 16 septembre 2025

A. 245.491/VI-23.421

En cause : **la société à responsabilité limitée SOPHIA GROUP,**
ayant élu domicile chez
M^e Yves SCHNEIDER, avocat,
chemin de la Maison du Roi 34c
1380 Lasne,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER,
François VISEUR et Simon ARNOULD, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la société anonyme LOMBARDI BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 août 2025, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 15 juillet 2025, approuvée le 18 juillet 2025, par laquelle la partie adverse a attribué le marché public portant sur l'«Exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité» à la S.A. Lombardi Belgium pour un montant de 2.013.950,18 € TVA comprise ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 14 août 2025, la SA Lombardi Belgium demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' ont été acquittés.

Par une ordonnance du 5 août 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 20 août 2025.

La note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Yves Schneider, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{es} Véronique Vanden Acker, Gauthier Dresse et Simon Arnould, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Alexandre Paternostre, avocats, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Selon la relation qu'en donne la partie adverse, les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

« 1.1 Présentation des parties

1. La Région de Bruxelles-Capitale, Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Mobilité (ci-après, la "partie adverse") est l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements. À ce titre, elle gère la définition des stratégies de mobilité, les projets d'aménagement, de renouvellement et d'entretien des espaces publics et des voiries, ainsi que les infrastructures de transports en commun, la sécurité routière et les taxis.

2. La SRL Sophia Group (ci-après, la "(partie) requérante") est une société qui a pour objet social d'accomplir "des missions d'études techniques, d'architecture intérieure, de coordination sécurité dans le cadre de projets de construction, de rénovation ou de réaménagement de bâtiments et également des missions

d'assistance à la gestion ou l'exploitation des bâtiments notamment par la mise à disposition d'ingénieurs et architectes sur site". Elle a été désignée en 2022 par la Région pour gérer la permanence "technique" de Bruxelles Mobilité (marché public de services qui vise à mettre à disposition du personnel qualifié).

3. La SA Lombardi Belgium exploite, dans le cadre d'un marché de services octroyé par Bruxelles Mobilité, le centre Mobiris mais également le dispatching radio de Bruxelles Mobilité. Ici également il s'agit d'un marché de services visant à mettre à disposition du personnel qualifié.

1.2 Présentation du marché litigieux

4. Le 10 janvier 2025, la partie adverse a publié un avis de marché, par procédure ouverte, pour l'attribution d'un marché public de services portant sur l'"Exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité" (ci-après, le "Marché") (Pièce 1 – Avis de marché).

5. Le Marché est régi par le cahier des charges portant la référence "BMB/CM-MC/D24.015" (ci-après, le "CSC") (Pièce 2 – CSC).
Suivant les clauses techniques du CSC, le Marché a pour objet (p. 67 CSC) :

III. CLAUSES TECHNIQUES

Exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité

L'adjudicataire prévoit du personnel spécialisé (« *insourcing* ») afin d'exécuter l'exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité sous le contrôle du Service Exploitation et Transport.

Le Service Exploitation et Transport fait partie de Bruxelles Mobilité. Bruxelles Mobilité est une des administrations du Service Public de Bruxelles-Capitale.

La mission du dispatching radio est le soutien en temps réel et 24/7 par réseau radio dirigé des Unités Régionales de Contrôle d'Exploitation & Transport (URCET).

Pour ce faire il dispose d'un dispatching radio 24/7 dans le bâtiment *IRIS Tower*.

Suivant les clauses techniques du CSC, le Marché se déroule comme suit (p. 75/76 CSC) :

Déroulement du marché

La mission se déroule en trois phases successives. La phase IN précède la phase d'exécution et sera uniquement commandée par le fonctionnaire dirigeant en cas de

nouveau prestataire par rapport au marché précédent. La phase OUT éventuelle sera commandée par le fonctionnaire dirigeant en cas de nouveau prestataire et couvrira les six dernières semaines de la phase d'exécution.

Phase IN

La phase IN durera six semaines et précèdera la phase d'exécution. Pendant cette phase, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué seront disponibles durant les heures de bureau (38 heures par semaine) pour former le prestataire de services au fonctionnement du dispatching radio.

Outre l'équipe habituelle, le prestataire de services devra également durant cette phase prévoir le nombre nécessaire de collaborateurs supplémentaires pour analyser et assimiler le contenu de toutes les tâches.

En cas d'évaluation positive, le prestataire de services est supposé être en mesure d'exécuter de façon autonome toutes les tâches et connaître suffisamment le dispatching radio.

A l'issue de cette phase, une évaluation de l'équipe et des connaissances et informations acquises sera organisée par le pouvoir adjudicateur.

Si ces connaissances et informations semblent insuffisantes, la phase sera prolongée d'un délai raisonnable fixé d'un commun accord, mais les pénalités définies dans les conditions administratives seront appliquées. Si le prestataire de services soupçonne qu'il ne pourra pas respecter le délai initial, par suite de faits et circonstances imputables au pouvoir adjudicateur, il doit le signaler le plus rapidement possible.

Phase d'exécution

Durant cette phase, l'adjudicataire exécutera le marché de manière « normale » conformément le présent cahier des charges.

Phase OUT

Durant la phase OUT, qui couvre les 6 dernières semaines du marché, le prestataire de services devra travailler de manière normale (en assurant les missions de base reprises à l'inventaire) et en collaboration avec le nouveau prestataire de services éventuel. Cette collaboration devra permettre au nouveau prestataire de service d'être formé et informé par rapport aux missions. A l'issue de cette phase, le prestataire précédent devra avoir transmis son « savoir » concernant l'exploitation opérationnelle du dispatching radio au nouveau prestataire.

6. Le CSC prévoit deux critères d'attribution :

- Le montant de l'offre TVAC (50 points),
- Méthodologie de l'offre (50 points)

7. S'agissant du premier critère du prix, le CSC (pièce 2) prévoit la méthode de cotation suivante (p. 34) :

Les points pour ce critère sont attribués suivant la formule suivante :

$$N_i = 50. \left(\frac{P_{\min}}{P_i} \right)$$

P_i = le montant de l'offre du soumissionnaire régulier i

$P_{\min}$ = le montant le plus bas parmi les offres régulières

N_i = le nombre de points attribués au soumissionnaire régulier i pour ce critère

Le classement des soumissionnaires est établi en fonction du nombre de points obtenus. En cas d'égalité, le critère « montant » sera prépondérant.

L'inventaire joint au CSC se présente comme suit (pièce 3) :

INVENTAIRE

D24.015 - Exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité

POSTE	DESCRIPTION	TYPE	UNITE	QUANTITES	TOTAL HTVA
MISSION PRIMAIRE					
A1	Dispatcheurs radio	FF	Mois	12	- €
A2	Gestionnaires radio	FF	Mois	12	- €
A3	Equipe d'encadrement	FF	Mois	12	- €
A4	Formations	PAR	Année	1	20.000,00 €
A5	Etudes & livraisons	PAR	Année	1	40.000,00 €
TOTAL MISSION PRINCIPALE :					60.000,00 €
MISSIONS SECONDAIRES					
B1	PHASE IN	FF	Euro	1	- €
B2	PHASE OUT	FF	Euro	1	- €
TOTAL MISSIONS SECONDAIRES :					- €
TOTAL hors TVA :					60.000,00 €
TVA 21%					12.600,00 €
TOTAL TVA comprise :					72.600,00 €

FF = forfait

PAR = poste à remboursement de prix

8. S'agissant du second critère d'attribution relatif à la méthodologie de l'offre, il se divise lui-même en deux sous critères, précisés comme suit (p. 34/35 CSC) :

Ce critère est subdivisé comme repris ci-dessous :

Proposition de structure d'organisation (maximum 33 points)

Avec comme objectif de pouvoir juger sur la garantie de maintenir une exploitation 24/7, le pouvoir adjudicateur entame une analyse de la note méthodologique annexée à l'offre, dont les éléments suivants sont jugés :

- présence d'une organigramme fonctionnelle (tâches au sein de l'équipe présentée, etc.) (7 pts.)
- présence d'une organisation des gardes et d'astreinte afin de garantir des prestations de qualité d'une manière permanente en continue (tour de service, rotation, gardes et astreintes, ...) (4 pts.)
- présence de dispositions mises en œuvre afin d'éviter toute discontinuité de service (4 pts.)
- présence de dispositions prises pour que le personnel de garde et d'astreinte soit rapidement joignable et puisse se rendre sur le site dans les délais requis (4 pts.)
- description de la plus-value apportée par la structure organisationnelle et par l'équipe présentée, c'est-à-dire qu'il sera tenu compte de la qualification des personnes dans le rôle qui leur sera attribué dans la structure organisationnelle (fonction et présence) (4 pts.)
- présence d'une description des procédures et méthodes de travail qui sont mises en place afin de mener à bien les missions régies par le présent cahier de charges, pour s'assurer de la qualité des prestations de l'équipe (carnet de consignes, mesure des charges de travail par *time sheet*, suivi des projets, propositions d'indicateurs de qualité et de suivi des prestations) (6 pts.)
- présence d'un planning, programme et procédures de formation continue du personnel, y compris des sessions de « *refresh* » (4 pts.)

Connaissance des langues (maximum 17 pts.)

Chaque membre de l'équipe (dispatcheurs radio, gestionnaires radio et encadrement) doit disposer au plus tard 12 mois après le jour du recrutement d'un certificat de langue minimum B1 de l'autre langue dans laquelle le diplôme le plus haut a été obtenu. Cette mesure concerne uniquement les deux langues administratives de la Région de Bruxelles-Capitale et elle entre en vigueur au plus tard 12 mois calendrier après le début de ce marché.

Pour les membres de l'équipe proposée pouvant déjà se prévaloir de cette disposition au moment de l'introduction de l'offre, 1 point est accordé par personne (au maximum de 17).

1.3 La première analyse des offres et attribution du Marché

9. Le 10 février 2025, à l'ouverture des offres (Pièce 4), deux soumissionnaires ont remis offre : la srl Sophia Group (pièce A) et la sa Lombardi Belgium (pièce B).

10. Le 11 mars 2025, la partie adverse interroge Lombardi Belgium sur certains prix apparaissant anormalement bas (pièce C),

- Pour le poste B1 (phase IN), la partie adverse indique plus précisément "qu'il n'est pas clair, à la lecture de votre offre, si le prix proposé est de 0 € ou s'il s'agit d'une omission, rendant difficile la compréhension de votre intention" ;
- Pour le poste B2 (phase OUT), la partie adverse soulève un prix "symbolique" de 1 €

Le 14 mars 2025, Lombardi Belgium transmet sa justification de prix pour les postes B1 et B2 (Pièce D).

Le 15 avril 2025, la partie adverse prend une décision motivée d'attribution par laquelle elle attribue le Marché à Lombardi Belgium (Pièce 5) (ci-après, la "Première DMA").

Cette décision indiquait, quant à l'analyse des prix que (p. 6) :

7.2.2.Vérification Prix par postes

Le pouvoir adjudicateur a également opéré la vérification du prix des postes non négligeables de l'inventaire.

Il résulte de l'analyse des prix que les offres suivantes présentent un prix apparemment anormal pour les postes non négligeables suivants :

- L'offre du soumissionnaire LOMBARDI BELGIUM pour les postes suivants :

POSTES
B1 – PHASE IN
B2 – PHASE OUT

Le pouvoir adjudicateur l'a invité par email du 11/03/2025 à adresser les justifications des prix des postes précités dans les 12 jours calendrier.

Analyse des justifications de prix :

Le soumissionnaire a soumis ses justifications dans les délais requis (le 14/03/2025).

Il résulte de l'analyse de ces justifications qu'elles sont toutes acceptables dès lors qu'elles sont concrètes, détaillées et suffisantes en ce que

1. Phase IN

Le soumissionnaire a indiqué que, conformément aux spécifications du cahier des charges, la phase IN ne serait activée que dans le cas où un nouveau prestataire serait désigné. Étant donné que le soumissionnaire est actuellement en fonction, cette phase ne sera pas requise. Par conséquent, la proposition de prix relative à cette phase est justifiée par les conditions du marché et les précisions apportées par le soumissionnaire.

2. Phase OUT

Concernant la phase OUT, le soumissionnaire explique que cette phase couvre les six dernières semaines d'exécution du marché et inclut des prestations telles que la transmission des informations au nouveau prestataire et la gestion des fins de contrats du personnel concerné. En vue de faciliter cette transition et de minimiser l'impact financier pour le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire a proposé une tarification symbolique pour cette phase, en dépit des coûts potentiels liés à cette gestion. Cette proposition témoigne de la volonté du soumissionnaire de maintenir une collaboration fluide tout en respectant les exigences contractuelles.

Les prix du soumissionnaire sont, dès lors, considérés comme normaux.

11. Au terme de l'analyse des offres et de leur comparaison sur la base des critères d'attribution, la partie adverse a attribué le marché à Lombardi Belgium, soumissionnaire sélectionné et non exclu, titulaire de l'offre régulière économiquement la plus avantageuse,

La Première DMA est notifiée aux soumissionnaires le 25 avril 2025 (Pièces 6).

1.4 La première procédure en suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence et le retrait de la première décision motivée d'attribution

12. Le 9 mai 2025, la requérante introduit une demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence à l'encontre de cette Première DMA.

Le 3 juin 2025, la partie adverse procède au retrait de sa décision motivée d'attribution pour les motifs suivants (pièce 7) :

Vu la demande de suspension introduite devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision, par Sophia Group S.R.L. en date du 9 mai 2025 ;

Considérant que la requête est recevable ;

Considérant qu'elle soulève quatre moyens et que

- dans ses deux premiers moyens, la requête critique les opérations de vérification des prix et les motifs pour lesquels les prix des postes « phase in » et « phase out » de l'attributaire ont été acceptés et/ou l'offre a été déclarée régulière ; qu'il résulte en effet de l'examen du dossier et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les motifs pour lesquels les prix ont été déclarés normaux et/ou l'offre a été déclarée régulière ont insuffisants voire erronés pour certains d'entre eux ;
- dans un troisième moyen, la requête critique l'appréciation des offres, en particulier celle de la requérante, sur trois sous-critères d'attribution ; qu'il résulte de l'examen du dossier que l'appréciation des offres sur les sous-critères dénoncés doit en effet être revue dès lors que soit la motivation est insuffisante ou inadéquate, voire erronée à défaut d'avoir opéré les vérifications requises.

Considérant dès lors que c'est à raison que la requête dénonce des défauts de motivation de la décision et qu'il convient, pour faire l'économie d'un procès, d'en opérer retrait pour les réparer ;

Pour ces motifs,

J'ai décidé de :

Art. 1. Retirer la décision adoptée le 15 avril 2025 d'attribuer le marché n° BMB/CM-MC/D24.015 « Exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité » à la société Lombardi Belgium ;

Art. 2. Charger les services de Bruxelles Mobilité de procéder à un nouvel examen du dossier aux fins de pouvoir réattribuer le marché dans les meilleurs délais;

Cette décision est notifiée aux soumissionnaires le 3 juin 2025 (Pièces 8).

1.5 La nouvelle analyse des offres et attribution du Marché

13. La partie adverse a repris l'analyse des offres. Dans ce cadre, elle a interrogé Sophia Group (courriel du 10 juin 2025) aux fins de justifier son prix (de 15.000,00 €) pour le poste B.2 "phase OUT" et de lui transmettre, s'il existe, le certificat (niveau minimum B1) de maîtrise de l'autre langue que celle du diplôme le plus élevé obtenu par Monsieur Jibril Farid (Pièces E).. Le 20 juin 2025, la requérante a transmis ses réponses incluant (i) justification de son prix pour "la phase OUT" et (ii) un rapport d'évaluation d'un test oral effectué le 17 juin 2025 (Pièces F).

14. Le 15 juillet 2025, la partie adopte un nouveau rapport d'analyse des offres (Pièce 9).

S'agissant de l'analyse des prix, la Nouvelle DMA mentionne (p. 7/8) que :

7. ANALYSE DES PRIX

7.2.1 Vérification prix totaux des offres

Le Pouvoir adjudicateur a vérifié les prix totaux des offres et n'y a décelé aucune anomalie ; l'écart entre les offres est peu important et s'explique à l'analyse des prix par postes ; par ailleurs elles sont toutes deux proches de l'estimation faite par le pouvoir adjudicateur (à savoir 2.000.000 €) :

	LOMBARDI BELGIUM	SOPHIA GROUP
PRIX TOTAL TVA comprise	2.013.950,18 €	2.135.650,00 €

7.2.2. Vérification prix par postes

Le pouvoir adjudicateur a également opéré la vérification des prix par postes de l'inventaire et a noté un écart important entre les offres pour les prix de la phase OUT. Il a interrogé les deux soumissionnaires sur ce poste. Il a par ailleurs constaté l'absence de prix pour la phase IN chez LOMBARDI BELGIUM. Il n'a pas constaté d'anomalie apparente du prix proposé par SOPHIA GROUP pour la phase IN.

1. Par courriel du 11 mars 2025, le pouvoir adjudicateur a interrogé le soumissionnaire **LOMBARDI BELGIUM** qui lui a soumis ses justifications dans les délais requis (le 14 mars 2025)

Pour la phase IN, il a confirmé qu'il avait remis un prix de zéro, justifié par le fait qu'il n'est pas concerné par cette phase étant l'opérateur en place. Ce faisant il confirme l'analyse qu'avait faite le pouvoir adjudicateur.

Pour la phase OUT, il justifie son prix symbolique par le fait que les prestations du personnel en place (qui assure la formation du successeur) sont payées dans le cadre des autres postes (mission principale) et que, dès lors, ce poste ne couvre que d'éventuels coûts liés à des prestations supplémentaires du personnel en place et/ou des éventuelles résiliations de contrat du personnel qui ne serait pas gardé dans la structure. Le soumissionnaire déclare « avoir fait un geste commercial » au regard de ces potentiels coûts très limités.

2. Par courrier du 10 juin 2025 il a interrogé le soumissionnaire **SOPHIA GROUP** sur son prix relativement élevé de phase OUT qui lui a soumis sa justification dans le délai requis (20 juin 2025).

La justification détaillée prévoit un programme de formation complet sur 20 jours ouvrables, conçu par modules, avec un renforcement de l'équipe d'encadrement. Le prix comprend la préparation des supports pédagogiques ainsi que la mise en œuvre de deux cycles de formation.

Les justifications fournies permettent de comprendre les écarts de prix entre les deux offres pour la phase OUT, chaque soumissionnaire l'ayant conçue différemment tout en respectant les exigences du cahier des charges qui ne prévoit pas de modalités particulières du « transfert de know how en fin de marché ». Celles-ci peuvent effectivement être comprises dans le prix de la mission principale, le personnel sur place pouvant former, par l'exemple, pendant 6 semaines le personnel du successeur sans qu'il soit besoin d'un programme de formation additionnel. Les missions principales incluent par ailleurs également la rédaction des « user guides ». Les obligations de transfert de know how pouvaient tout étant faire l'objet d'un programme de formation spécifique pour lequel des coûts additionnels pouvaient dès lors être comptés. Le montant demandé par SOPHIA GROUP apparaît comme normal au regard de son programme.

En raison de la durée limitée de la phase OUT (au regard de la durée totale du marché) et de l'absence d'exigences particulières du cahier des charges pour la transmission du *know how* (càd de prestations définies pour le poste phase « OUT » de l'inventaire) à charge de l'adjudicataire, et au regard de la valeur du poste PHASE OUT (telle qu'estimée par le pouvoir adjudicateur, à savoir 10.000 €), le pouvoir adjudicateur considère en outre que ce poste est négligeable.

Au terme de l'application des critères d'attribution, le classement est le suivant :

Soumissionnaires	Critère d'attribution n°1 /50	Critère d'attribution n°2 /50	Total /100
LOMBARDI BELGIUM	50	47	97
SOPHIA GROUP	47,15	46	93,15

Le rapport d'analyse des offres établi le 15 juillet 2025 propose d'attribuer le marché à Lombardi Belgium, sélectionné et non exclu, qui présente l'offre régulière économiquement la plus avantageuse

15. Le 18 juillet 2025, Madame la Ministre approuve le rapport d'analyse des offres et attribue le marché à Lombardi Belgium, (pièce 10 – “Nouvelle DMA”)
Il s'agit de l'acte attaqué.

La Nouvelle DMA est notifiée aux soumissionnaires le 22 juillet 2025 (Pièces 10).

1.6 La seconde procédure en suspension de la décision d'attribution sous le bénéfice de l'extrême urgence

16. Le 4 août 2025, la requérante a transmis au Conseil d'État une requête en extrême urgence en vue de faire suspendre l'acte attaqué.
Cette requête a été notifiée le 5 août 2025 par le greffe du Conseil d'État à la partie adverse ».

IV. Intervention

Par une requête introduite le 14 août 2025, la SA Lombardi Belgium demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant que bénéficiaire de la décision d'attribution du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

V. Cinquième (et nouveau) moyen

V.1. Thèses des parties

Préalablement à l'audience du 20 août 2025, la requérante a soulevé un cinquième (et nouveau) moyen, « pris de la violation de l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ; des articles 34 et 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; de l'article 5.6 du cahier spécial des charges et du principe *patere legem quam ipse fecisti* ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; du principe de motivation interne des actes administratifs », « [e]n ce que la partie adverse a considéré que Lombardi Belgium avait remis un prix de 0,00 EUR au regard du poste B1 “Phase IN” de l’inventaire et a posé le choix de corriger en ce sens l’inventaire qui y était joint en application de l’article 34, § 2, de l’AR du 18 avril 2017, plutôt que d’écarter cette offre pour cause d’irrégularité (substantielle) », « [a]lors que, première branche, l’offre de Lombardi Belgium n’était affectée d’aucune imprécision, erreur matérielle ou omission quelconque et devait dès lors être écartée pour cause d’irrégularité substantielle », « [e]t alors que, seconde branche, toute décision d’attribution doit être assortie d’une motivation matérielle et formelle suffisante et adéquate que pour permettre aux soumissionnaires et au Conseil d’État de constater et de comprendre (i) le fondement légal sur lequel repose la décision attaquée, (ii) le raisonnement qui a été tenu par le pouvoir adjudicateur lors de son examen des offres, (iii) le ou les motif(s) véritable(s) qui fondent sa décision et (iv) le choix posé par ce dernier d’appliquer l’article 34 de l’AR du 18 avril 2017 sur les erreurs purement matérielles plutôt que l’article 76, § 3, de ce même arrêté, lequel prévoit que l’offre affectée d’une substantielle doit être déclarée nulle ».

À l’audience du 20 août 2025, la partie adverse a fait valoir, en substance, que le moyen nouveau n’est pas autonome parce qu’il complète le premier moyen de la requête. Elle a estimé que, pour cette raison, ce moyen devrait être déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté.

Également en termes de plaidoiries, l’intervenante a relevé, d’une part, que la « Phase IN » (à propos de laquelle est élevée la contestation de la requérante à l’égard de l’acte attaqué) est optionnelle et, d’autre part, que – s’agissant de son offre – les coûts devaient être considérés comme inclus dans les coûts d’ensemble.

V.2. Appréciation du Conseil d’État quant à la seconde branche

En sa seconde branche, le cinquième moyen reproche notamment une méconnaissance des obligations de motivation formelle et matérielle qui incombait à la partie adverse dans l’adoption de l’acte attaqué. La requérante y fait particulièrement valoir que la motivation de la décision d’attribution doit, dans les circonstances de l’espèce, permettre de constater que le pouvoir adjudicateur a examiné la question et le double choix qui se présente à lui, dans l’application de l’article 34 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, entre la possibilité de corriger une erreur qui s’avérerait

purement matérielle, ou celle d'écarter l'offre comme étant irrégulière. Elle ajoute que cette motivation doit révéler que le pouvoir adjudicateur a recherché quelle était l'intention réelle du soumissionnaire sur la base des éléments intrinsèques à son offre.

A. Quant à la recevabilité du moyen

Contrairement à ce qu'a semblé suggérer la partie adverse au cours de l'audience, il importe peu que ce qui est formellement présenté comme cinquième et nouveau moyen soit, ou non, autonome du premier moyen de la requête, qu'il compléterait. Des griefs nouveaux sont bel et bien formulés et leur recevabilité doit être examinée.

Il n'apparaît pas que les griefs formulés au titre du cinquième moyen auraient pu être formulés dès l'introduction de la requête, puisque c'est dans la note d'observations que la partie adverse se réfère à l'interrogation adressée à l'intervenante à propos du prix de la « Phase IN ».

À l'audience, la partie adverse et l'intervenante n'ont pas contesté être en mesure de débattre le moyen nouveau. Celui-ci donc, en conséquence, être déclaré recevable.

B. Quant au caractère sérieux du moyen

L'obligation de motivation formelle, à laquelle la partie adverse est tenue en vertu des dispositions dont la violation est invoquée par le moyen, répond à une double exigence : elle doit permettre non seulement au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais également au Conseil d'État de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés dans la décision. Les motifs exprimés dans un acte administratif doivent être exacts et reposer sur les éléments du dossier administratif, celui-ci permettant de vérifier que les éléments retenus ne sont pas inexacts. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin que les intéressés puissent vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

Par ailleurs, en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui lui incombe, la partie adverse est tenue de faire reposer l'acte qu'elle adopte sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles.

S'agissant de l'analyse des prix unitaires, au terme de laquelle la partie adverse considère comme normal celui qu'avait proposé l'intervenante pour la « phase IN », l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Pour la phase IN, il a confirmé qu’il avait remis un prix de zéro, justifié par le fait qu’il n’est pas concerné par cette phase étant l’opérateur en place. Ce faisant il confirme l’analyse qu’avait faite le pouvoir adjudicateur ».

Ce motif laisse entendre qu’à l’estime de la partie adverse faisant sienne la réponse de l’intervenante, celle-ci aurait bien remis un prix de 0,00 euro qu’elle justifiait par sa situation d’opérateur en place dans le cadre du marché précédent. Ce serait ainsi la justification donnée par l’intervenante pour ce prix, et qui aurait déterminé la partie adverse à admettre celui-ci.

Dans sa note d’observations, la partie adverse retient que, pour le poste « phase IN », figurait seulement dans l’inventaire se rapportant à l’offre de l’intervenante un « tiret », et que ce tiret l’a déterminée à interroger ce soumissionnaire sur son intention réelle à l’égard de ce que l’omission de mentionner un prix (fût-il de 0,00 euro) devrait être qualifiée d’erreur matérielle ou invincible. Une telle explication paraît, *prima facie*, contredire le motif précité de l’acte attaqué (à savoir la prise en considération d’un prix de 0,00 euro considéré comme valablement justifié, *in fine*), puisqu’elle suppose que l’intervenante a omis de mentionner un prix, ce qui lui imposait d’expliquer, de manière convaincante, son intention réelle au sujet de cette omission et – plus généralement – des prix qu’elle proposait.

Dans ces circonstances, la motivation formelle de l’acte attaqué apparaît insuffisante, puisqu’elle ne reflète pas l’ensemble des circonstances de l’espèce qui ont été examinées par la partie adverse et ont précédé l’adoption de cet acte. En particulier, cette motivation ne laisse rien apparaître du fondement et de la portée exacte de l’interrogation adressée à l’intervenante à propos de ses prix.

En tant qu’il dénonce la méconnaissance de l’obligation de motivation formelle, le moyen doit être déclaré sérieux.

VI. Balance des intérêts

La partie adverse n’identifie pas – et le Conseil d’État n’aperçoit pas – les conséquences négatives d’une suspension de l’exécution de l’acte attaqué, qui l’emporteraient sur ses avantages.

VII. Confidentialité

La requérante dépose, à titre confidentiel, les pièces B.1. à B.5. de son dossier.

La partie adverse demande que soient maintenues confidentielles les pièces A à F du dossier administratif.

La requérante a demandé que lui soient communiquées les pièces C et D du dossier administratif. S'agissant de la pièce C, elle lui a été communiquée dans une version caviardée. La pièce initialement déposée peut donc être maintenue confidentielle. En ce qui concerne la pièce D, sa divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige, à ce stade de la procédure. Il y a donc lieu de la maintenir confidentielle.

Il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Lombardi Belgium est accueillie.

Article 2.

La suspension de l'exécution de « la décision du 15 juillet 2025, approuvée le 18 juillet 2025, par laquelle la partie adverse a attribué le marché public portant sur l'«Exploitation 24/7 du dispatching radio de Bruxelles Mobilité» à la S.A. Lombardi Belgium pour un montant de 2.013.950,18 € TVA comprise » est ordonnée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les pièces B.1. à B.5. du dossier de la requérante, ainsi que A à F du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2025, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

David De Roy,	président de chambre,
Gregory Delannay,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

Gregory Delannay

David De Roy